



- conseil d'administration du 2 novembre 2009 -

**RESOLUTION CA n°13 -2009
COMPOSITION DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION
DES DEGATS D'OURS
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
ET FONCTIONNEMENT**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 331-31 et R. 331-35,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 24,

Vu la délibération du conseil d'administration n°1-2009 du 9 octobre 2009 relative à la préparation du bureau du conseil d'administration et de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours,

Sur proposition du président du conseil d'administration, des deux-vice présidents et du directeur de l'établissement public du parc national des Pyrénées,

le conseil d'administration délibère :

Article 1 :

La commission prévue par l'article 24 du décret n°2009-406 du 15 avril 2009 susvisé, rattachée au bureau, dénommée commission d'indemnisation des dégâts d'ours du Parc National des Pyrénées (*CIDO*), comprend :

1. un élu du département des Pyrénées-Atlantiques, titulaire, et un élu de ce même département comme suppléant,
2. un élu du département des Pyrénées-Atlantiques, titulaire, et un élu du département des Hautes-Pyrénées comme suppléant,
3. un élu du département des Hautes-Pyrénées, titulaire, et un élu de ce même département comme suppléant,



./..

4. un représentant du monde agricole, titulaire, et un suppléant issu du monde agricole,
5. un représentant des associations de protection de l'environnement, titulaire, et un suppléant issu des associations environnementales.

Article 2 :

Le président de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours est saisi par le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, qui en informe sans délai le président du bureau.

Le président de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours réunit la commission aux fins d'examiner les demandes d'indemnité mentionnées à l'article 24 du décret n°2009-406 du 15 avril 2009 susvisé.

Le président de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours adresse les avis de la commission au directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, qui en informe sans délai le président du bureau.

Le bureau délibère sur les demandes d'indemnité mentionnées à l'article 24 du décret n°2009-406 du 15 avril 2009 susvisé, au vu des avis de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées conformément aux dispositions du décret no 2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR : DEVN0826323D).

Fait à Tarbes, le 2 novembre 2009,

Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Philippe PERRON

